



**Arrêté temporaire n°26-AT-0098  
Portant réglementation de la circulation**

**ALLE JULES VERNES**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU la demande émise par **la SARL FERRAND TP** domiciliée 2 allée Galère - Zone Espace Leaders 74540 ALBY SUR CHERAN représentée par monsieur Antoine FERRAND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, ALLEE JULES VERNES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la SARL FERRAND TP.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 13 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 13/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



**DIFFUSION:**

- SARL FERRAND TP
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*